

Arrêt

n° 335 860 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, en vue de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 5 septembre 2025, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, visée au point 1.1.

Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche

coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. L'intéressé ne démontre pas connaître les modalités ou les exigences du projet professionnel énoncé. De même, les réponses apportées par rapport aux alternatives envisagées en cas d'échec démontrent une absence de préparation. Par ailleurs, l'intéressé fait référence au programme d'études envisagé de manière superficielle, ne démontrant pas une recherche sérieuse concernant les études en optométrie, impliquant une méconnaissance du contenu de la formation envisagée en Belgique.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation des articles 61/1/1 alinéa 2 et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801).

Après un rappel « des règles juridiques applicables », elle fait valoir ce qui suit :

« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. [...] En outre, la partie requérante reprend à son compte la grille d'analyse effectuée /proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 :

- *Sur La charge de la preuve incombant à la partie défenderesse ;*

Pour mémoire, il incombe à la partie défenderesse, au titre de la mise en œuvre des articles 8.3 et suivants du Livre VIII du nouveau Code Civil de prouver les actes juridiques ou faits qui fondent sa décision et qu'en cas de doute, celle-ci supportant la charge de la preuve succombera au procès. [L]a partie défenderesse est tenue de prouver ses allégations avec un degré raisonnable de certitude (article 8.5). De prime abord, la décision ne mentionne ni la liste exhaustive des documents soumis par la partie requérante tels que l'attestation d'admission délivrée par la CESNA, l'équivalence des diplômes Scientifiques obtenus au Cameroun, ou encore les relevés de notes académiques dûment complétés, ni les motifs pour lesquels ces documents auraient été écartés de l'analyse. Dès lors, il est impossible de conclure que l'administration a établi, de manière suffisante, que la demande visait un détournement de la procédure de visa étudiant à des fins migratoires. Rappelons que dans le cadre d'une demande de visa étudiant, la partie requérante peut être amené à répondre à des questions sous deux formes distinctes :

- *d'une part, au moyen du questionnaire ASP "études", qui constitue un formulaire écrit et structuré visant à évaluer le projet académique, et qui doit être analysé dans sa globalité ;*
- *d'autre part, au cours d'un entretien oral conduit par Viabel, dont l'avis prend la forme d'une synthèse rédigée par l'agent, mais qui ne reproduit ni les questions posées ni les réponses exactes données par l'étudiant.*

En l'espèce, la décision attaquée se limite à affirmer que les réponses fournies par [la partie requérante] « lors du dépôt de sa demande » comporteraient des imprécisions et des manquements. Toutefois, elle ne précise pas si ces réponses proviennent du questionnaire ASP ou de l'entretien Viabel. Une telle imprécision prive tant la partie requérante que le juge d'un contrôle effectif sur la rigueur de l'analyse opérée par l'administration. Si les constats sont issus de l'entretien Viabel, ils demeurent invérifiables faute de procès-verbal détaillé, ce que la jurisprudence a déjà sanctionné (CCE n°295 635 du 17 octobre 2023 ; CCE n°318 942 du 19 décembre 2024). S'ils proviennent du questionnaire ASP, encore aurait-il fallu que celui-ci soit examiné dans sa globalité, et non de manière fragmentaire.

Faute de préciser la source exacte des prétendues réponses imprécises, la décision repose donc sur une base factuelle indéterminée et, partant, ne satisfait pas à l'exigence qui pèse sur l'administration de démontrer ses allégations avec un degré raisonnable de certitude (article 8.5 du Livre VIII du Code civil).

- L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices

Il ressort de la décision attaquée que l'administration a fondé son appréciation quasi exclusivement sur les réponses fournies par la partie requérante lors du dépôt de la demande, pour conclure à l'existence d'un prétendu faisceau d'indices d'abus. Or, conformément à la directive (UE) 2016/801 et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, Ben Alaya, C-491/13 ; Fahimian, C-544/15), un abus de procédure ne peut être retenu qu'à la lumière d'un faisceau d'indices objectifs, concordants et globalement appréciés, tenant compte de l'ensemble des circonstances propres au cas d'espèce. En l'espèce, les réponses invoquées par l'administration ne sauraient constituer un faisceau d'indices objectif, dès lors qu'elles ne sont ni contextualisées puisqu'il n'est pas précisé si elles proviennent du questionnaire ASP ou de l'entretien Viabel, ni objectivement vérifiables faute de transcription intégrale des échanges, ni enfin concordantes avec les autres pièces substantielles du dossier (admission CESNA, équivalence des diplômes, relevés de notes académiques), lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune analyse motivée. Ainsi, en réduisant l'analyse à de simples impressions subjectives tirées de réponses isolées, l'administration n'a pas satisfait à l'exigence européenne d'un faisceau d'indices objectifs et concordants. Les réponses d'un étudiant, même si elles comportaient des imprécisions, ne sauraient à elles seules fonder la conclusion d'un abus, sauf à priver cette exigence de tout effet utile.

- Le demandeur de visa pour étude doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié

Il est essentiel de souligner que tant l'Office des étrangers et ses agents ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer un projet de la partie requérante sous un angle pédagogique ou académique. À plus forte raison, ils ne sont pas qualifiés pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique. Une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la faisabilité d'un projet académique. En l'espèce, la partie requérante a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer :

- Une attestation d'admission à un programme académique en Belgique ;
- Le cas échéant, une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé ».

2.2. La partie requérante prend un 2^{ème} moyen de la violation

- de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Après un rappel « des règles juridiques applicables », elle soutient dans ce qui s'apparente à une 1^{ère} branche, intitulée que « La motivation n'est pas adéquate », ce qui suit :

« La décision litigieuse pose divers constats et affirmations qu'il convient tour à tour d'analyser:

a) « En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux." » ; L'administration soutient que les réponses fournies par la partie requérante lors du dépôt de sa demande contiendraient des imprécisions et des manquements révélant un manque de sérieux dans la préparation du projet d'études. Une telle affirmation ne repose toutefois sur aucun élément concret. La décision ne précise ni les questions qui auraient été posées ni les réponses exactes qui auraient été jugées imprécises, de sorte qu'il est impossible pour le juge d'en vérifier la véracité. En l'absence de procès-verbal détaillé ou de reproduction intégrale des échanges, cette conclusion repose exclusivement sur la perception subjective de l'agent Viabel et ne peut dès lors être considérée comme une preuve suffisante au regard de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, l'administration a omis de mettre en balance ces supposées imprécisions avec les éléments objectifs produits au dossier, tels que l'attestation d'admission CESNA, l'équivalence des diplômes, les relevés de notes académiques et le projet académique détaillé. En réduisant l'analyse à une impression isolée, elle a méconnu l'exigence européenne d'un faisceau d'indices objectifs et concordants, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. Enfin, le fait que certaines réponses puissent apparaître générales ou redondantes ne traduit nullement un manque de sérieux, mais peut tout aussi bien refléter la préparation méthodique de l'étudiant à des questions classiques, ce qui est le signe de sa volonté de présenter son projet de manière claire. En assimilant de simples imprécisions à une absence totale de sérieux et à un abus de procédure, l'administration a procédé à une assimilation disproportionnée, constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

b) « L'intéressé ne démontre pas connaître les modalités ou les exigences du projet professionnel énoncé. De même, les réponses apportées par rapport aux alternatives envisagées en cas d'échec démontrent une absence de préparation. »

Il est inexact d'affirmer que la partie requérante ne démontre pas connaître les modalités et les exigences de son projet professionnel. Le projet de l'étudiant est clair et cohérent : il souhaite devenir optométriste, profession qui implique des compétences techniques et scientifiques précises, à savoir l'examen et la correction des troubles visuels, l'adaptation de lentilles de contact, le dépistage précoce de pathologies oculaires et l'orientation des patients vers les médecins spécialistes compétents. Le requérant a parfaitement conscience que l'accès à cette profession nécessite non seulement l'acquisition d'un diplôme spécifique, mais également la réalisation de stages pratiques permettant une maîtrise effective des compétences cliniques. Ce projet professionnel ne résulte pas d'une démarche improvisée ou abstraite. Il repose sur une volonté réfléchie de contribuer, à terme, à l'amélioration de la santé visuelle dans son pays d'origine, où la prévalence des troubles visuels est élevée et où le nombre de spécialistes formés demeure insuffisant.

L'Office des étrangers reproche en outre à la partie requérante de ne pas avoir détaillé d'alternatives en cas d'échec de son projet initial. Or, une telle exigence excède le cadre légal applicable : ni la loi du 15 décembre 1980, ni ses arrêtés d'exécution n'imposent au demandeur de visa-études de présenter un projet de substitution. Ce qui doit être examiné est le caractère réel et sérieux du projet présenté, et non l'absence d'hypothèses secondaires. En sanctionnant le requérant pour n'avoir pas envisagé de "plans alternatifs", l'administration procède à une interprétation arbitraire et disproportionnée des conditions d'octroi du visa, sans base légale.

c) « Par ailleurs, l'intéressé fait référence au programme d'études envisagé de manière superficielle, ne démontrant pas une recherche sérieuse concernant les études en optométrie, impliquant une méconnaissance du contenu de la formation envisagée en Belgique » ;

S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante aurait fait référence au programme d'études de manière "superficielle", il convient de rappeler que celle-ci a produit une attestation d'admission régulière au bachelier en optométrie délivrée par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa). Cette admission, obtenue à l'issue d'une procédure formelle, établit à elle seule que l'établissement d'enseignement supérieur considère que le requérant dispose du profil requis pour entreprendre cette formation. En outre, le reproche de "superficialité" formulé par l'administration repose sur une appréciation purement subjective. Ni la loi du 15 décembre 1980 ni ses arrêtés d'exécution n'imposent au candidat de détailler exhaustivement le contenu académique du programme auquel il est admis. L'examen du caractère sérieux du projet doit se limiter à la cohérence entre la formation envisagée et le projet professionnel présenté. Enfin, il est disproportionné de conclure à une "méconnaissance du contenu de la formation" au seul motif que le requérant n'aurait pas repris dans ses réponses l'ensemble des matières enseignées. La réalité est qu'il dispose d'une admission officielle et que son projet professionnel s'inscrit directement dans le champ de compétences que la formation permet d'acquérir. L'argument avancé par l'administration ne saurait donc justifier légalement un refus de visa ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation », elle fait valoir ce qui lui :

« Ainsi, lorsqu'elle affirme que : « En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ». Or, une telle conclusion repose sur une appréciation manifestement erronée, dès lors qu'elle se fonde sur une lecture partielle, isolée et décontextualisée des éléments du dossier. La décision administrative ne précise nullement si les réponses évoquées proviennent du questionnaire ASP "études" ou de l'entretien Viabel. Cette absence de contextualisation prive le juge de tout contrôle effectif sur la véracité des constats opérés. Si elles proviennent du questionnaire ASP, encore aurait-il fallu que celui-ci soit examiné dans sa globalité et non de manière fragmentaire. Si elles émanent de l'entretien Viabel, elles sont invérifiables faute de procès-verbal détaillé et ne peuvent dès lors constituer une preuve suffisante. En effet, La décision ignore purement et simplement les éléments objectifs et déterminants du dossier, tels que l'attestation d'admission délivrée par le CESNa, l'équivalence des diplômes obtenus au Cameroun, ou encore les relevés académiques. Ces pièces, qui démontrent la réalité et le sérieux du projet académique, ne sont ni mentionnées ni analysées. L'administration a privilégié des extraits isolés de réponses pour conclure à une intention frauduleuse. la jurisprudence constante impose à l'administration, lorsqu'elle procède à un contrôle d'intention, de fonder son appréciation sur une évaluation individualisée de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce. L'administration ne peut rendre une décision en mettant en avant des réponses isolées pour conclure à une suspicion de détournement de procédure dès lors qu'aucune précision n'est faite quant à l'origine des questions formulées et des réponses apportées par la partie requérante. [...] En sus, la conclusion de la partie défenderesse apparaît dès lors entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle repose sur une interprétation partielle, subjective, voire contradictoire des éléments du dossier. Certains faits, présentés comme établis, sont en réalité :

- Soit erronés, en ce sens qu'il est reproché à la partie requérante de ne pas avoir démontré une connaissance suffisante du contenu de la formation en optométrie, alors même que cette appréciation ne se fonde sur aucun élément objectivement vérifiable, les réponses invoquées n'étant ni contextualisées ni intégralement reproduites.*

- Soit incomplets, l'administration ayant ignoré des éléments documentaires essentiels, notamment l'attestation d'admission régulière délivrée par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa), le diplôme de Baccalauréat scientifique obtenu au Cameroun, les relevés académiques attestant du parcours antérieur de l'étudiant, ainsi que l'équivalence de diplômes, validée par les autorités compétentes.

[...] La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

a) Sur les éléments documentaires :

- La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent a évalué que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;

b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i) sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

la partie requérante démontré que :

La partie requérante souligne que son parcours scientifique antérieur constitue une base solide pour entreprendre des études en optométrie. En effet, son baccalauréat scientifique lui a permis d'acquérir des connaissances fondamentales en biologie, biochimie, anatomie et physiologie, matières directement en lien avec l'optométrie et la médecine. Ainsi, le projet de poursuivre des études supérieures en optométrie en Belgique s'inscrit dans une continuité académique logique. L'étudiant souhaite approfondir les savoirs déjà acquis dans ces disciplines de base et les appliquer dans un champ spécialisé : la santé visuelle.

ii) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ?

La partie requérante a expliqué que : Son intérêt pour la santé visuelle, et plus particulièrement sa fascination pour l'anatomie oculaire, les troubles visuels ainsi que les moyens de traitement, témoignent de sa motivation profonde. Un engouement qui se traduit par une volonté de contribuer à l'amélioration des troubles visuels chez les patients.

iii) Sur son projet complet d'études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Son cursus scolaire s'étendra sur trois années, au cours desquelles il suivra des enseignements théoriques et pratiques. Ce programme sera complété, en fin de parcours, par des stages en milieu clinique ».

2.3. La partie requérante prend un **3^{ème} moyen** de la violation du « principe général de droit audi alteram partem lu en combinaison avec de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après un rappel « des règles juridiques applicables », elle allègue ce qui suit :

« En l'espèce, la décision querellée repose essentiellement sur deux éléments de procédure : d'une part, L'annexe à la décision du 05/09/2025 indique que l'administration « n'a pas reçu d'éléments suffisants » pour s'assurer de l'absence de caractère abusif, et d'autre part, retient un faisceau d'indices tiré exclusivement des réponses fournies au moment du dépôt (imprécisions, absence d'alternatives, référence "superficielle" au programme d'optométrie), pour conclure au doute sur le but du séjour et refuser le visa. La décision ne précise pas si ces réponses proviennent du questionnaire ASP ou de l'entretien VIABEL, ce qui empêche tout contrôle sur la fidélité des constats et sur leur contexte. Malgré ces réserves, aucune mise en garde ni demande de compléments n'a été adressée au requérant avant la prise de décision : aucun délai n'a été laissé pour apporter des précisions sur le programme, documenter des alternatives raisonnables, rectifier d'éventuelles imprécisions ou produire des pièces explicatives (brochure détaillée du cursus, échanges avec l'établissement, calendrier des stages, etc.). La décision ne met pas en balance les éléments objectifs du dossier du requérant (admission à la formation d'optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois – CESNA, pièces académiques et de solvabilité, etc.) ni n'explique pourquoi ils seraient écartés. En s'en tenant à des appréciations subjectives de réponses isolées, sans instruction complémentaire ni contradictoire, l'administration viole le principe du raisonnable : une mesure aussi lourde qu'un refus de visa ne peut reposer sur de simples impressions alors que des éléments vérifiables et favorables existent. [...] En outre, La Directive 2016/801, en ses considérants 41 et 42, impose explicitement aux États membres de signaler au demandeur les informations manquantes ou incomplètes dans sa demande et de lui accorder un délai raisonnable pour fournir ces éléments.

• En l'espèce : L'administration s'est abstenue d'informer la partie requérante des prétendues insuffisances constatées dans ses réponses ou dans son dossier, telles que relevées dans la décision litigieuse. Aucune invitation à compléter le dossier ou à clarifier les points considérés comme lacunaires n'a été notifié à l'intéressé avant le refus.

• Conséquence : Une telle omission constitue une violation directe du principe audi alteram partem et des obligations procédurales fixées par la Directive. L'administration s'est ainsi privée d'une évaluation complète et minutieuse du cas d'espèce, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

[...] La jurisprudence constante rappelle que toute décision administrative doit être précédée d'un examen complet et détaillé des circonstances propres à l'affaire. Or, en l'absence de preuve que l'administration a considéré tous les éléments du dossier, y compris ceux qui jouent en faveur du demandeur, il apparaît que cette obligation n'a pas été respectée. En ne mettant pas en balance les différents éléments, l'administration a failli à son devoir de prudence et de minutie. La décision litigieuse ne révèle aucune recherche minutieuse ou évaluation des éléments essentiels du dossier administratif de la partie requérante, tels que :

- *L'attestation d'admission délivrée par une institution d'enseignement compétente ;*
- *Les motivations liées au choix du programme d'études, exprimées dans le projet d'études ;*
- *L'équivalence de diplômes et les relevés académiques.*

[...] La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur des extraits (de l'entretien Viabel et du questionnaire) sans tenir compte de tous les autres éléments. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (Dans le même sens, C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801/UE.

Le 1^{er} moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cet article.

3.2.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.2.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,

- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.3. Sur le reste du 1^{er} moyen, les considérations de la partie requérante, relatives à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801/UE, ainsi qu'aux considérants de la même directive, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études du requérant.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

“ 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. 47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre”

(CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024).

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

3.4. Sur le 2^{ème} moyen, dans les limites exposées ci-après

3.4.1. La CJUE a précisé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

3.4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève qu'« *en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger*

décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ».

Elle précise à cet égard ce qui suit :

« L'intéressé ne démontre pas connaître les modalités ou les exigences du projet professionnel énoncé. De même, les réponses apportées par rapport aux alternatives envisagées en cas d'échec démontrent une absence de préparation. Par ailleurs, l'intéressé fait référence au programme d'études envisagé de manière superficielle, ne démontrant pas une recherche sérieuse concernant les études en optométrie, impliquant une méconnaissance du contenu de la formation envisagée en Belgique ».

3.4.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué n'indique pas suffisamment et/ou adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

a) En effet, le questionnaire ASP, complété par la partie requérante le 23 avril 2025, montre que la partie requérante a répondu aux questions suivantes :

- quant à la description de son projet d'études envisagé en Belgique : « Mon projet d'études envisagé en Belgique comprend la poursuite de mes études supérieures en optométrie, dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique. Je compte précisément intégrer un bachelier. Ces études me permettront d'acquérir des connaissances et des compétences dans la détection, la prévention et le traitement des différents problèmes de santé visuelle. Je suis convaincu que ces études vont m'apporter les connaissances qui feront de moi un professionnel hautement qualifié et me permettront de réaliser mon projet professionnel qui est sa suite logique »,
- à la question « Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? » : « Au terme de mes études, mon but premier est de rentrer au Cameroun mettre ma formation au service de la population, en travaillant en temps qu'optométriste dans un cabinet spécialisé ou dans un centre médical. De plus, avec l'expérience acquise au fil du temps, je vais ouvrir un centre d'optométrie pour faciliter l'accès aux soins visuels dans mon pays. Enfin, je compte créer une compagnie de sensibilisation sur l'optométrie et les troubles de la vision afin de permettre aux personnes éloignées l'accès aux soins visuels »,
- quant aux débouchés offerts par le diplôme obtenu à la fin des études en Belgique :
« Consultant
Assistant en ophtalmologie
Technicien en optique médicale
Formateur en optométrie
Contactologue, expert en placement de lentille de contact ».

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la partie requérante, dans son questionnaire, ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte.

b) La motivation selon laquelle « , les réponses apportées par rapport aux alternatives envisagées en cas d'échec démontrent une absence de préparation » n'est pas de nature à démontrer une « tentative de détournement de procédure ».

En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, aucun élément du dossier administratif ne montre que la partie requérante a connu l'échec.

Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate, au vu

- des réponses apportées par la partie requérante dans son questionnaire ASP,
- et des enseignements de l'arrêt *Perle* susmentionné (§§ 48, 53 et 54).

3.5. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.6. Conclusion

Le 2^{ème} moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, ni du 3^{ème} moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 5 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE